

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 109 (2001)

Artikel: Les radicaux vaudois et l'école primaire : mainmise révolutionnaire sur l'éducation du peuple, 1845-1850
Autor: Bourquin, Jean-Christophe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-75037>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES RADICAUX VAUDOIS ET L'ÉCOLE PRIMAIRE

Mainmise révolutionnaire sur l'éducation du peuple, 1845-1850

Jean-Christophe BOURQUIN

1^{er} juillet 1846, audition des candidats à une place de régent à Plainpalais (*Registre des jurys*). Le jury genevois choisit un candidat vaudois, qui n'a pourtant pas fait les meilleures notes. Il fournit de longues justifications à son choix et, parmi elles, on apprend que le candidat retenu (Décombaz) n'appartient pas au « parti politique qui prévaut maintenant dans le Canton de Vaud ». Mais une lettre d'un « pasteur officiel de l'Église Vaudoise actuelle », le pasteur Roud de Payerne, soutient sa candidature et explique pourquoi il n'a pas trouvé de travail dans le canton de Vaud.

« La démagogie et le radicalisme qui ont envahi la plupart de nos Communes rendent aujourd'hui difficile le placement dans notre pays des instituteurs habiles et les écoles des pays voisins sont destinées, comme les églises, à s'enrichir à nos dépens. M. Décombaz (...) vient de postuler la première École primaire de la ville de Payerne. Sur 17 concurrents, ses juges l'ont (...) désigné pour être confirmé dans sa nomination par le Conseil de l'Instruction publique. La Commission d'écoles, les pasteurs et tête, tous les pères de famille bien pensants de Payerne se réjouissaient de cette excellente nomination. Mais un parti politique hostile à tout caractère moral et religieux n'ayant pas pu empêcher par ses menées cette nomination, ne s'est pas tenu pour battu et a recouru à son arme habituelle, la diffamation et la calomnie. Les sentiments religieux et chrétiens de M. Décombaz ont été imputés à crime. Le parti qu'aucune pudeur n'arrête, a osé l'accuser d'être membre de l'Église libre et adversaire de l'Église officielle. Sans doute, les sympathies de cet instituteur sont pour nos chers pasteurs démissionnaires : mais en se présentant à Payerne, il voulait n'être d'aucun parti, ni politique, ni religieux (...) ».

Ce texte fournit un grand nombre d'informations, parfois explicitement, par fois de manière sous-entendue. Nous verrons au fil de cet article comment on doit les comprendre dans le détail, mais l'essentiel de l'information réside dans ceci : un instituteur s'est vu refuser une place en fonction de critères religieux et politiques. En bref, le parti radical, récemment parvenu au pouvoir (la révolution date de février 1845), chasse de l'enseignement primaire un instituteur qui ne pense pas juste.

La révolution radicale a provoqué la démission d'une majorité de pasteurs (libéraux), donnant naissance à une église dissidente, devenue plus tard l'«église libre», fort peu soutenue par le peuple. De même, le corps enseignant de l'Académie a été proprement épuré, huit professeurs sur neuf se voyant démis de leurs fonctions par le Conseil d'État, sous l'impulsion d'Henri Druet. Ces événements sont bien connus et documentés (Gardiol 1987).

L'élimination pour motifs politiques d'enseignants primaires est par contre restée inaperçue, même si les historiens ont souligné le triste état de l'école primaire vaudoise à la moitié du siècle passé : « Tout n'allait pas pour le mieux (...) aux jours qui suivirent les événements de 1845. Cela peut surprendre, car on croit volontiers que seules l'Église et l'Académie connurent une crise lors du renversement du régime libéral. Cela est vrai dans la mesure où l'on ne s'arrête qu'aux conséquences immédiates, directes et visibles (...). Bien moins connue est la crise qui frappe les établissements scolaires du premier et du second degré, crise qui, pour être moins spectaculaire n'en fut pas moins réelle : on ne porte pas la main sur l'élite intellectuelle d'un pays sans nuire à l'institution qui participe étroitement de la vie même de cette élite, l'école publique. » (Veillon 1978). Pour Armand Veillon l'école primaire n'a donc souffert qu'indirectement, à cause de la décapitation du champ intellectuel vaudois.

Le procès-verbal du jury d'examen genevois indique pourtant qu'un instituteur, au moins, s'est vu refuser un emploi à cause de ses opinions. Il faut donc tenter de savoir si le cas Décombaz est une exception, peut-être liée à la situation politique à Payerne, fief radical, ou s'il signale un mouvement de fond, ignoré de la recherche historique.

Nous voulons ici tenter de repérer les effets directs de la révolution radicale sur le corps enseignant primaire dans le canton de Vaud. Nous examinerons tout d'abord la nouvelle loi scolaire, élaborée à l'automne 1846 par un Grand Conseil largement dominé par les radicaux, pour constater que ceux-ci se sont dotés de moyens légaux permettant de mettre au pas les enseignants primaires. Nous examinerons ensuite le débat parlementaire autour des articles, afin de savoir au nom de quoi on les a adoptés. Revenant enfin aux archives vivantes, nous chercherons dans les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Instruction publique, autorité scolaire centrale d'alors, les effets de l'application de la nouvelle loi. Nous concluons en nous interrogeant sur le lien entre École et État dans le canton de Vaud¹.

Le texte de la loi

Trois articles de la loi sur l'Instruction publique du 12 novembre 1846 donnent aux autorités les moyens de trier politiquement leurs instituteurs.

Le dernier alinéa de l'article 36, qui règle les procédures de nomination, indique : « Les aspirants, s'ils sont protestantes, doivent déclarer qu'ils appartiennent à l'Église nationale garantie par la Constitution ».

Dans les dispositions transitoires de la loi, article 256 : « Toute personne attachée à une branche quelconque de l'enseignement, qui fréquenterait les assemblées religieuses dissidentes en dehors de l'Église nationale pourra être destituée ». L'article 262, enfin, prévoit ce qui ressemble étrangement à une procédure d'épuration : « Les régents, les sous-maîtres et les maîtresses d'école, actuellement en fonctions, sont soumis à confirmation. Cette confirmation se fera immédiatement après la promulgation de la présente loi et dans le forme prescrite pour l'élection des régents, excepté qu'il n'y a pas de nouvel examen ». En bref, chaque instituteur primaire sera examiné (il ne s'agit pas de vérifier les capacités pédagogiques) par les autorités scolaires locales, qui décideront de le reconduire dans ses fonctions ou de le mettre à la porte.

¹ Dans tout cet article, les termes de régent ou d'instituteur s'appliquent à des êtres humains des deux *genres*.

Précisons dès ici que la nouvelle loi ne bouleverse pas fondamentalement l'organisation de l'instruction publique. Celle-ci reste, peu ou prou, ce qu'elle était sous le régime libéral. Les radicaux ne s'en prennent pas aux structures, mais aux individus. Les bases sur lesquelles les décisions d'exclusion sont prises ne semblent, a priori, pas politiques. La loi ne pose en fait que des conditions d'appartenance religieuse. Il faut ici, avec Nathalie Gardiol, souligner la distance qui sépare notre conception du religieux de celle des Vaudois de la première moitié du siècle passé. « Habitué (...) à considérer la question religieuse comme éminemment personnelle, nous oublions volontiers que c'est une des grandes questions de société qui se pose au XIX^e siècle » (Gardiol 1987). Et c'est sur cet enjeu que les oppositions au pouvoir radical vont se cristalliser aux lendemains de la révolution de février 1845.

La résistance la plus visible au nouveau pouvoir est en effet venue des pasteurs. Libéraux pour bonne partie, ils adoptent tout d'abord une position attentiste face au nouveau pouvoir. Mais lorsque le Conseil d'État leur demande de lire en chaire, le dimanche 3 août 1845, un texte du leader radical et nouveau président du Conseil d'État Henri Druet, vantant les mérites de la nouvelle constitution qui doit bientôt être soumise au peuple, 40 d'entre eux refusent. Ils sont aussitôt suspendus de leurs fonctions. (Le texte a tout de même été lu aux paroissiens, par les instituteurs.) Choqués par la mesure, 180 pasteurs (sur 275) se réunissent au début du mois de novembre et annoncent leur démission au Conseil d'État pour la mi-décembre, sauf si leurs confrères suspendus sont réintégrés dans leurs fonctions. La réaction de Druet est rapide, il accepte toutes les démissions, donnant aux pasteurs qui voudraient la possibilité de revenir sur leur décision. Quarante réintègrent les rangs de l'Église nationale (parmi eux, sans doute, le pasteur Roud), mais plus de cent persistent (ce sont « nos chers démissionnaires »). Les élites cultivées, souvent libérales, suivent leurs pasteurs, mais la très large majorité de la population reste fidèle à l'Église nationale. Dès lors, les démissionnaires vont continuer à prêcher inofficiellement, dans des assemblées se réunissant chez des paroissiens dissidents. Ce n'est qu'en 1847 qu'ils s'établiront définitivement en « Église libre » (Gardiol 1987). Ces assemblées n'ont donc pas un contenu strictement religieux, la rébellion ecclésiastique a une claire dimension politique.

La loi de 1846 va donc permettre au pouvoir politique d'assurer sa prise sur l'enseignement à tous les niveaux. Elle lui permettra de s'assurer de la fidélité politique des instituteurs entrant en fonctions comme de celle des régents en place. Mais avant d'examiner ses effets sur le corps enseignant primaire, il faut tenter de savoir au nom de quoi les législateurs ont adopté de telles mesures.

Les débats parlementaires

La nouvelle loi sur l'Instruction publique est adoptée au cours d'une session du Grand Conseil, convoquée exprès en octobre 1846.

La lecture des débats éclaire mieux le lien étroit entre appartenance religieuse et politique que font les députés de 1846. En fait, il y eut *plusieurs* propositions visant à exclure les enseignants proches des pasteurs dissidents. Certaines ont été maintenues, d'autres retirées.

L'obligation, pour un candidat protestant à un poste d'instituteur, d'appartenir à l'Église nationale n'est tout simplement pas discutée. Cet alinéa est adopté sans aucun problème et en première lecture.

Lors de la discussion des modalités de révocation des enseignants, (article 44, premier débat), le député Milliquet dépose un amendement introduisant un article 44 ter : « Peut être destitué tout régent fréquentant les assemblées dissidentes ».

Dès avant le dépôt de cet amendement la révocation pour motifs d'appartenance religieuse a déjà été évoquée. « Il y a le méthodisme et l'église indépendante. Je ne vois pas pourquoi on ne renverrait pas pour ce fait », dit le député Chauvet. Lorsqu'on lui objecte que la loi fixe déjà les normes de l'enseignement de la religion (tout enseignement dissident est évidemment exclu), Chauvet répond que son intention est bien de sanctionner la conduite des enseignants *hors de l'école*. C'est à ce moment de la discussion que Milliquet dépose son amendement. La dimension politique de la question religieuse ne fait aucun doute : « les assemblées dissidentes sont politico-religieuses », déclare le conseiller d'État Blanchenay et le fait d'y participer relève de l'insubordination. En définitive, une majorité de législateurs se rallie à l'amendement parce que « Les régents payés par la Nation ne doivent pas devenir les instruments de la réaction » (Bulletin 1846, p. 177 et ss.). Le cœur du problème est ici posé dans un langage que l'on croirait sorti tout droit

des débats de la Convention de 1793. L'instituteur est l'un des rouages de l'État, il doit dès lors appartenir à la majorité politique du moment, ou tout au moins ne pas y être trop manifestement opposé.

Il n'est dès lors pas surprenant qu'un amendement similaire, déposé par le même député Milliquet soit adopté sans débat lors de l'examen de l'article 247. Au terme du débat, il deviendra l'article 256, qui donne la possibilité de révoquer tout dissident (Bulletin, p. 562 et ss.).

Les deux amendements sont similaires, mais n'ont pas exactement la même portée. Le premier, qui modifie un article dans le corps de la loi, institutionnaliserait définitivement l'exclusion des dissidents. Le second touche aux dispositions transitoires réglant le passage d'un régime légal à l'autre.

A la deuxième lecture, le premier amendement Milliquet (qui ajoute aux motifs de révocation la fréquentation des assemblées dissidentes) est supprimé pour « double emploi » avec le second. Le débat sur l'article 247bis, futur article 256 est beaucoup plus fourni et tendu, des députés mentionnant qu'on a tenté de les faire taire sur le sujet. On s'interroge sur le droit pour un juif ou un catholique d'enseigner, alors que ses convictions religieuses l'éloignent nécessairement de l'Église nationale.

Le débat est l'occasion pour Druey de dire clairement comment il justifie l'adéquation entre fonctionnaires et majorité politique et de quel point de vue méthodologique. « Moi, j'examine si les choses sont nécessaires, bonnes en elles-mêmes, voulues par le pays et je m'embarrasse peu de tout ce qu'on peut dire ensuite ». Les enseignants font partie intégrante de l'État et que l'accord entre le pouvoir politique (démocratiquement élu) et les fonctionnaires est indispensable : « Pourquoi ? Parce que ainsi souffle le vent de l'esprit public et parce qu'on veut quelque harmonie dans les institutions » (Bulletin, p. 660 et ss.). L'exclusion des dissidents se justifie parce que le peuple ne veut pas d'eux : « dans notre pays, les assemblées dissidentes ont été et sont encore une cause d'agitation, de troubles, de mécontentement, et qu'on voit avec inquiétude des instituteurs, des professeurs appartenant à des établissements de l'État fréquenter ces assemblées ; on trouve que cela jure avec leur position. (...) »

« Il s'agit simplement de pouvoir écarter ceux qui, en fréquentant des assemblées dissidentes, causent du trouble ou du scandale (...) Il pourra

sans doute arriver qu'un mathématicien, un professeur quelconque catholique ou juif soit appelé ou maintenu, tandis qu'on écarterait un autre professeur qui aurait tout autant de mérite, mais qui fréquenterait les assemblées dissidentes. C'est parfaitement vrai et pourquoi ? C'est que personne n'est choqué de voir un professeur catholique aller à la messe ou un professeur juif aller à la synagogue ; on sait que la fréquentation de ces cultes n'est pas dictée par une hostilité systématique envers l'Église nationale ».

L'exclusion des dissidents est donc, pour Druey, une mesure démocratique, puisque leur position sème le trouble dans la population. En légiférant ainsi, le Grand Conseil ne fait que suivre les désirs du peuple, qui ne veut pas de dissidents. On se trouve ici en face d'une argumentation révolutionnaire classique : *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté*.

L'amendement Milliquet est maintenu en deuxième lecture, à la suite d'un vote nominal dont le résultat est tout à fait clair, 71 pour et 20 contre.

Le débat pose donc, parfois implicitement, la nécessité de l'harmonie des opinions et des pratiques politiques des fonctionnaires (ici des enseignants) et du parti politique contrôlant l'État. La première lecture de l'article 253 (futur article 262 de la loi), donne lieu à un débat assez fourni, qui débouche, de manière assez surprenante par le rejet de cet article, par 38 voix contre 33, à l'appel nominal.

S'exprime tout d'abord la crainte de voir les instituteurs en fonctions devoir travailler avec l'« épée de Damoclès » de la confirmation suspendue au dessus de leurs têtes. On avance des chiffres, le député Bachelard estime que sur les 700 régents en fonction, « les régents conservateurs sont plus nombreux que les régents radicaux ». La moitié des instituteurs risquerait donc la suspension et il plaide pour que l'on fasse la différence entre les régents des écoles primaires et les maîtres des collèges ou des écoles moyennes. Une confirmation n'est pour lui nécessaire que si les structures de l'enseignement sont changées, ce qui n'est pas le cas pour les écoles primaires (Bulletin, p. 569). Il cite longuement une lettre de plusieurs instituteurs du district de Cossonay, s'élevant contre la mesure et propose de voter une indemnité (à la charge de communes) pour les instituteurs qui ne seraient pas confirmés. Proposition rusée, car les communes hésiteraient évidemment à se

défaire d'un régent, même conservateur, si elles doivent, en conséquent, payer une somme d'argent.

La riposte radicale se situe à plusieurs niveaux, mais nous ne retiendrons ici que l'argumentation strictement politique, qui rejoint celle développée plus haut. Il faut que les régents soient du même parti que la majorité de la population de la commune où ils travaillent. « La position de plusieurs régents est intenable depuis la Révolution, ils se sont montrés tellement hostiles au nouvel ordre de choses ou à la manière de voir des habitants (...) que pour moi cette confirmation me paraît nécessaire. Je la considère aussi comme un complément de notre révolution ; un des motifs de la révolution avait été la tendance du personnel de l'enseignement vers les idées méthodistes. »

Le député Buxcel, auteur de cette intervention, poursuit en proposant que l'assemblée électorale décide du sort des instituteurs. « Il ne s'agit pas d'examens, mais de la confiance qu'ont les pères de famille en tel régent ».

A l'appui de cette proposition vient le conseiller d'État Vulliet, qui synthétise le principe politique en vigueur chez les radicaux : « Quand une révolution s'est accomplie, on doit donner à l'administration une impulsion en harmonie avec les principes de la révolution et cela est surtout important dans l'instruction publique » (Bulletin, p. 577).

Druey précise le statut de l'enseignement et des enseignants « Ils sont fonctionnaires, puisqu'ils reçoivent un traitement et puis qu'ils sont dans l'ordre de l'instruction publique ce que d'autres fonctionnaires, qui sont aussi au service de la commune, sont dans un autre ordre. Ce qui tient à l'enseignement public est du domaine de l'État et des communes, du domaine public par conséquent ; ceux qui sont au service de l'enseignement public sont donc fonctionnaires publics (Bulletin, p. 580). »

Malgré cela, l'article est refusé, en première lecture, ce qui interdira de l'amender en deuxième lecture. Son rétablissement est alors demandé par le député Eytel, « indécis » lors du premier débat, mais qui (sans doute remis à l'ordre par les leaders radicaux) estime que les communes qui le voudraient se débarrasseraient de toute manière de leurs instituteurs. Il ajoute que certains instituteurs ont d'eux-mêmes demandé à être confirmés, ne voulant pas « qu'on dise qu'ils ont conservé leurs fonctions contre l'opinion de [leur] commune (Bulletin, p. 673) ».

Le vote à l'appel nominal donne un résultat de 47 pour la confirmation et 42 contre. Tous les instituteurs devront donc passer devant les autorités scolaires.

Du débat parlementaire il faut donc retenir deux points. Tout d'abord la confusion absolue de la question religieuse et du politique. La dissidence n'est pas un mouvement d'ordre privé, mais, pour la majorité du Grand Conseil, il met en cause les fondements de l'État. Ensuite, l'affirmation de l'intégration de l'école à l'État et du statut de fonctionnaire de l'instituteur. Les fonctionnaires devant avoir des opinions politiques conformes à celles de la (nouvelle) majorité gouvernante, il est tout naturel que les enseignants soient examinés à ce propos.

Les conséquences de la loi sont bien connues pour l'Académie qui voit huit de ses neuf professeurs révoqués le jour même de la promulgation de la loi (Gardiol, 1987), mais ce qui s'est passé au niveau des écoles primaires est beaucoup moins bien documenté. Passant de la discussion politique à sa traduction dans les faits, nous allons donc tenter de décrire les effets de la loi de 1846 sur les premiers degrés de l'enseignement.

Effets directs

Une approche d'ensemble des écoles primaires semble impossible. Leur identité est d'abord communale. Comment consulter chaque dépôt d'archives, retrouver, puis analyser les débats de chaque commission scolaire, de chaque municipalité, pour chaque instituteur soumis à confirmation ? Mais ici, la loi elle-même nous facilite la vie. Elle prévoit que la confirmation doit se dérouler de la même manière qu'un examen de nomination. Or le résultat de cet examen doit être soumis au Conseil de l'Instruction publique, qui ratifie, ou non la décision finale (article 38). Chaque commune sera tenue d'annoncer le résultat de ses délibérations. Les archives du Conseil de l'Instruction publique devront donc en toute logique garder trace de ces procédures.

Nous avons donc dépouillé le procès-verbal et la correspondance du Conseil de l'Instruction publique, autorité scolaire centrale composée de trois membres, dont un conseiller d'État (Delarageaz), pour tenter de savoir de plus près ce qu'il s'est passé pendant les années-clé 1845 à 1847.

Une lecture permet tout d'abord de se rendre compte que le Conseil d'État a manipulé les députés en leur disant que de nombreuses plaintes lui étaient déjà parvenues contre des instituteurs dissidents. Ce point, évoqué par Delarageaz et par Druey n'est pas confirmé par les archives. Nous n'avons trouvé que *deux* cas de plaintes formulées contre des instituteurs pour des motifs politico-religieux. L'impression donnée par les conseillers d'État radicaux d'autorités scolaires centrales débordées par la juste fureur anti-conservatrice d'autorités locales est donc fallacieuse, même si l'on peut admettre que certaines plaintes aient pu être formulées oralement.

Le premier cas est signalé au conseil de l'Instruction publique par une lettre du Conseil d'État du 23 décembre 1845. Le pasteur démissionnaire de Chardonne est soutenu par le régent Ducret contre le préfet (radical). Une enquête administrative est, à la demande de ce dernier, ouverte contre l'instituteur rebelle.

Le 27 décembre, le Conseil de l'Instruction publique répond au Conseil d'État. Les faits reprochés par le préfet sont exagérés. La conduite de Ducret n'est pas assez grave pour mener à sa destitution, une remontrance suffira. Cependant, il n'a pas « fonctionné » lors du culte (national) de Noël, c'est à dire qu'il n'a pas accompli les devoirs de sacristain que lui confie la loi ecclésiastique, malgré un ordre exprès donné par circulaire à tous les régents. Ceci ferait partie d'un « complot tendant à résister à l'autorité et à amener des complications et de l'embarras dans la commune de Chardonne (Correspondance, 27 décembre 1846) ». Les comploteurs ne sont autres que le syndic de Chardonne, l'ex-pasteur, le secrétaire communal et le régent, par ailleurs frère du secrétaire, c'est à dire les autorités politiques et intellectuelles de la commune !

Ducret s'est signalé comme membre d'une association libérale, dès le mois de décembre 1844 et il intrigue dans sa commune pour ce parti (manifestement il ne manque pas d'appui). On dit *enfin* que sa classe laisse à désirer.

Le Conseil d'État répond en exigeant que le Conseil de l'Instruction publique convoque Ducret pour le sermonner, en exigeant en particulier qu'il assiste aux cultes au temple chaque fois qu'un pasteur de l'Église nationale y prêche.

Ducret est entendu le 6 janvier : « M. le président lui adresse de sérieuses remontrances sur sa conduite comme régent, comme s'adonnant trop à la politique et comme manifestant de mauvaises dispositions à l'égard de l'Église nationale. »

Ducret aura d'autres ennuis avec le préfet du district de Vevey, mais, comme on l'a vu, il est plutôt du même avis politique que les autorités de la commune de Chardonne. Elles ne le mettront évidemment pas à la porte lors de la procédure de confirmation.

Un deuxième cas, plus poignant peut-être, peut être repéré à Bex. Deux institutrices Mmes Petter et Moreillon refusent de se rendre aux cultes de l'Église nationale et fréquentent des assemblées dissidentes. La municipalité de Bex, sur dénonciation de la Commission des écoles (autorité scolaire locale) se tourne vers le préfet du district d'Aigle pour obtenir leur destitution. Le Conseil de l'Instruction publique prend connaissance de cette demande le 12 mars 1846. Le lendemain, on écrit aux deux institutrices pour leur demander de « faire connaître au plus vite les motifs sur lesquels [elles se fondent] pour ne plus assister au service divin dans le temple de la commune (Correspondance, 13 mars 1846) ».

Ce n'est que le 20 mai 1846, après une lettre du Conseil d'État demandant une décision au nom de la Municipalité de Bex que le Conseil prend position. Il explique la situation dans son ensemble : les institutrices appuient les démissionnaires, mais font remarquer que la loi sur l'Instruction publique en vigueur ne fait pas obligation aux instituteurs nommés d'aller au temple communal. Elles déclarent qu'« aucune pensée d'opposition ou politique ne les guide ». Leur enseignement est jugé bon, comme leurs élèves et leur conduite générale. De plus, elles ne participent pas à des réunions dissidentes publiques, mais organisent des cultes familiaux, sans doute à leur propre domicile.

Le Conseil de l'Instruction publique propose donc de prendre note de la plainte de la Municipalité, mais de « laisser tomber toute cette affaire », les faits et gestes des institutrices ne justifiant pas une destitution.

L'affaire disparaît des procès-verbaux jusqu'au mois de juillet, où le département de l'Intérieur, dont dépend l'Instruction publique revient à la charge.

Le 11 août 1846 enfin, une lettre du Conseil d'État informe le Conseil de l'Instruction publique qu'il a destitué les deux institutrices dans sa séance du 7 août.

Le pouvoir politique a donc pris ici une décision que l'autorité scolaire centrale ne recommandait pas. On peut bien se figurer ce qu'ont dû être les pressions des autorités communales de Bex pour que l'on revienne ainsi sur une décision. Quoi qu'il en soit, ce cas est le seul qui permette de justifier les déclarations annonçant que les communes allaient se faire justice elles-mêmes, dans une ambiance anarchique de règlements de comptes, si les législateurs ne leur donnaient pas les moyens légaux d'agir « proprement ».

L'ambiance, dans les mois précédant le vote de la nouvelle loi scolaire, telle qu'on peut la découvrir dans les archives de l'autorité scolaire central, n'est donc pas si tendue. Ceci ne signifie pas que l'on ne règle pas de comptes. Le cas de l'instituteur Décombaz, exilé dans la Genève encore libérale, ne se retrouve certes pas dans les documents que nous avons dépouillé. Mais c'est parce que tout s'est réglé au niveau communal, l'élimination d'un candidat n'ayant pas à être justifiée au niveau supérieur.

Il faut maintenant tenter d'évaluer les effets sur le corps enseignant primaire des modalités légales visant à interdire ou à chasser les instituteurs dissidents. Les confirmations d'instituteurs doivent en principe commencer dès la promulgation de la loi, le 2 décembre 1846, elles débutent en fait en janvier 1847.

Nous avons relevé, dans le procès-verbal du Conseil de l'Instruction publique le nombre d'instituteurs non-confirmés, combien de fois les communes renvoyaient à plus tard leur décision ou confirmaient de manière provisoire et le nombre de démissions (spontanées) pendant l'année cruciale de 1847.

Reste à rapporter ces relevés à l'ensemble des instituteurs. Le député Bachelard évoquait le nombre de 700 régents. Le Conseil d'État (*Compte rendu*, p. 30) parle de 727 régents et régentes, mais intègre à ce nombre les maîtresses d'ouvrages. Nous savons qu'en 1860, le canton de Vaud compte 685 instituteurs (Bourquin, 1998). Il faut à notre sens considérer que le nombre d'instituteurs en fonctions dans les années suivant la révolution radicale se situe entre 650 et 680 individus.

Pendant l'année 1847, 34 régents ne sont pas confirmés dans leurs fonctions, 24 ne le sont que provisoirement et le cas de 15 individus est suspendu à une décision ultérieure. 7 instituteurs enfin démissionnent de leur poste. Au total dans 80 cas, on peut penser qu'une décision politique vient chasser un enseignant en place. Le *Compte-rendu* du Conseil d'État précise que parmi les non-confirmés, quinze l'ont été parce qu'ils étaient en mauvaise santé et que des secours ont été « accordés à 22 régents et régentes ». La prudence est ici de mise, mais on peut dire que près d'un enseignant primaire sur dix a dû changer de poste à la suite de la procédure de confirmation. Le nombre n'est pas énorme, mais la proportion est pratiquement celle d'une décimation, dont les vertus exemplaires sont connues depuis l'Antiquité.

En considérant le nombre de nominations d'instituteurs pendant les années cruciales 1845, 1846 et 1847, on obtient un autre indicateur des effets de la Révolution radicale sur le corps enseignant primaire. Pendant les deux années 1845 et 1846 (la source interdit de différencier), 305 instituteurs ont pris leurs fonctions dans l'une ou l'autre commune du canton ; en 1847, on a 160 nominations. Pour les trois années, plus des deux tiers des places disponibles voient un nouvel instituteur. En comparaison, les années 1848, 1849 et 1850 sont beaucoup plus paisibles (79, 90 et 79 nominations). La prudence s'impose ici, ces chiffres ne signifient pas que toutes ces places ont été pourvues de nouveaux instituteurs, politiquement conformes. Ils disent néanmoins clairement le bouleversement qu'ont connu les écoles primaires vaudoises à la suite de la révolution radicale.

Les radicaux et l'école

Les radicaux vaudois ne bouleversent pas l'organisation scolaire lorsqu'ils parviennent au pouvoir. Dans leur conception même de l'école, ils sont les héritiers des libéraux. Pour ceux-ci, l'État, au centre de l'action politique, permet d'agir sur la société ; l'école, de son côté, prépare les enfants à entrer dans la société. Le lien entre État et école est donc forcément étroit et le régent un personnage essentiel de l'action politique (Arlettaz, 1980). Les radicaux ne font que resserrer les liens, mais ils le font vigoureusement et au nom de la démocratie.

Pour Druey, qui a été l'élève de Hegel, l'État synthétise l'évolution historique et en particulier la marche vers la démocratie. En mettant

l'école et les instituteurs sous contrôle de l'État, on les met sous contrôle démocratique.

En termes institutionnels, l'attitude radicale face à l'école et à l'enseignement en général se traduit par une suppression presque totale de l'autonomie du système éducatif public en faveur du pouvoir politique. Au niveau des autorités centrales, le Conseil d'État impose sa volonté au Conseil de l'Instruction publique. Au niveau local, il y a pratiquement fusion, au niveau du personnel, entre municipalités et commissions scolaires. Si on y ajoute le contrôle de la formation des instituteurs à l'École normale, on se rend compte que le quadrillage politique du système scolaire vaudois est pratiquement intégral.

Cette situation fait écho à l'hégémonie politique presque absolue du parti radical dans le canton de Vaud. Les radicaux contrôleront la majorité du gouvernement pratiquement sans interruption de 1845 à 1955 (Gruner 1977) et l'instruction publique restera un fief radical jusqu'au milieu des années 1990. Le tableau impressionne, mais il exige des nuances : le coup d'État des radicaux vaudois n'a rien à voir avec celui des bolchéviks : dans leur très grande majorité, les communes ont suivi le mouvement. La révolution de 1845 est non seulement démocratique, mais elle jouit aussi d'un indéniable soutien populaire. Il en a été de même, pendant des décennies, du pouvoir radical dans le canton de Vaud.

Sources manuscrites :

- *Registre des jurys chargés de procéder aux examens des aspirants aux places vacantes de régents et maîtresses d'écoles des écoles primaires, suivant le par. 2 de l'art. 1 de la Loi. 1835-1856.* Archives de l'État de Genève, Instruction publique Gf 1.
- *Procès-verbal des séances du Conseil de l'Instruction publique.* Archives cantonales vaudoises, K XIII 11, 1845-1850.
- *Correspondance du Conseil de l'Instruction publique,* Archives cantonales vaudoises, K XIII 12, 1845-1850.

Sources imprimées :

- *Bulletin des séances du Grand Conseil,* Lausanne, octobre 1846.
- *Compte rendu par le Conseil d'État du canton de Vaud sur l'administration pendant l'année 1847,* Lausanne, 1847.

Bibliographie :

- ARLETTAZ, Gérald, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud. 1814-1845* (*Bibliothèque historique vaudoise* 67), Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1980.
- BOURQUIN, Jean-Christophe, *Instrom. Base de données biographiques sur les instituteurs romands de 1860, 1880 et 1900*, Lausanne, 1998.
- GARDIOL, Nathalie, *Le coup d'État académique du 2 décembre 1846*, Lausanne, Université de Lausanne, 1987.
- GRUNER, Erich, *Die Parteien in der Schweiz*, Bern, Francke, 1977.
- MEYLAN, Maurice, *Les préfets vaudois. Acteurs de leur époque*, Yens-sur-Morges, Cabédita, 1994.
- VEILLON, Armand, *Aux origines des classes primaires supérieures vaudoises* (*Bibliothèque historique vaudoise* 61), Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1978.